

## **ASSOCIATION D'ARTAGNAN**

### **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « ASSOCIATION d'ARTAGNAN ».

### **Article 2 – But de l'Association**

L'Association a pour but la valorisation de l'histoire et des patrimoines locaux : but historique autour de SAINTE-CROIX, but patrimonial autour de d'Artagnan et autour de Madame d'Artagnan née Anne-Charlotte de Chanlecy et plus largement autour de la Bresse et de ses habitants.

Tous les moyens seront mis en oeuvre à cet effet pour préserver, valoriser et promouvoir ces patrimoines:

- organisation de manifestations diverses, conférences, recherches, expositions, visites...
- clubs de rencontres, éventuels déplacements pour un retour aux sources, participation à différentes manifestations et évènements historiques, patrimoniaux et touristiques locaux.
- publication d'ouvrages

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de SAINTE CROIX (Saône et Loire).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 - Membres**

L'Association se compose de membres actifs adhérant à l'association en lui versant annuellement une cotisation, fixée en Assemblée Générale.

### **Article 5- Radiation**

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

### **Article 6 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les recettes de manifestations, vente, location et prestations,
- les dons, les legs
- les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes ou de tout autre organisme.

### **Article 7 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Eventuellement un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 8 - Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 9 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est ouverte à tous.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants,

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 10** - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

**Article 11** - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 12** - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

**Article 13** – Disponibilité des statuts

Les statuts de l'association sont consultables en mairie de Sainte-Croix, en sous-préfecture, à l'Espace d'Artagnan et sur le site Internet de l'Association.

La Présidente

La secrétaire

Le trésorier

**Modification des statuts** : décision prise lors de l'Assemblée Générale du 13 OCTOBRE 2007

Fait à SAINTE-CROIX, le 13 octobre 2007

La Présidente,  
Adeline CULAS